

Décision n° 2025-0426
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 11 mars 2025
relative au compte rendu et au résultat des procédures d’attribution
d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à
La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au
public

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’authorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1370 de l’Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation

de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2544 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus et aux fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone - SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 23 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Zeop Mobile, déposé le 26 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchères principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s'est déroulée du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 1800 MHz à La Réunion, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-1370 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024 .

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. - La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à

la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...]

IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de plusieurs phases successives :
 - o l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - o la phase de qualification ;
 - o le cas échéant, si l'une ou plusieurs des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités et positionnements demandés, les fréquences attribuées dans l'une ou plusieurs de ces bandes ;
- le cas échéant, la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz ;
- le cas échéant, la phase de positionnement des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales ;
- la délivrance des autorisations.

1 Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1 Orange

La société Orange est une société anonyme au capital social de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'État, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.2 SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Aubert - ZE du Chaudron - BP 17 - 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France SA, et à hauteur de deux parts sociales par Altice France.

1.3 Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 1 rue Joseph Wetzell - Technopole de la Réunion Sainte-Clotilde 97490 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société Global Crossing.

1.4 Zeop Mobile

La société Zeop Mobile est une société par action simplifiée au capital social de 500 000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 791 270 911, dont le siège social est situé au 39, rue Pierre-Brossolette 97420 Le Port.

La société Zeop Mobile est détenue à 100 % par la société THD Group SAS, elle-même détenue à 100 % par la société Oceinde Communications, elle-même détenue par la société Oceinde SA à 80,7%, et à 19,3 % par la société ICG.

2 Conclusions de la phase d’instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2024-2544 de l’Arcep en date du 19 novembre 2024 susvisée, l’Arcep a conclu que les sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, elles ont été autorisées à participer :

- En bande 1800 MHz, à la phase d’enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- En bande 2,1 GHz, le cas échéant à la phase d’enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

3 Résultats de la procédure d’attribution des fréquences en bande 1800 MHz

3.1 Déroulement et résultat de l’enchère principale des fréquences de la bande 1800 MHz

L’enchère principale de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1370 de l’Arcep susvisée. L’enchère principale de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz s’est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l’Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L’enchère principale des fréquences de la procédure d’attribution de la bande 1800 MHz a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1370 de l’Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	20 MHz
Portefeuille n°2	20 MHz
Portefeuille n°3	20 MHz
Portefeuille n°4	15 MHz

Tableau 1 - Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz à La Réunion

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1370 susmentionnée.

Les candidats Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6 c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1370.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz sont les suivants :

- Orange a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 17 MHz duplex, pour un montant de 1 088 000 euros ;
- SRR a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 18,2 MHz duplex, pour un montant de 1 088 000 euros ;
- Telco OI a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 1 088 000 euros ;
- Zeop Mobile a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 0 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

3.2 Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz

La phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1370 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de

fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1800 MHz à La Réunion à partir du 1^{er} mai 2025.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'Arcep le positionnement au sein de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz, pour la société Orange ;
- 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz, pour la société Telco OI ;
- 1750 - 1766,8 MHz et 1845 - 1861,8 MHz, pour la société Zeop Mobile ;
- 1766,8 - 1785 MHz et 1861,8 - 1880 MHz, pour la société SRR.

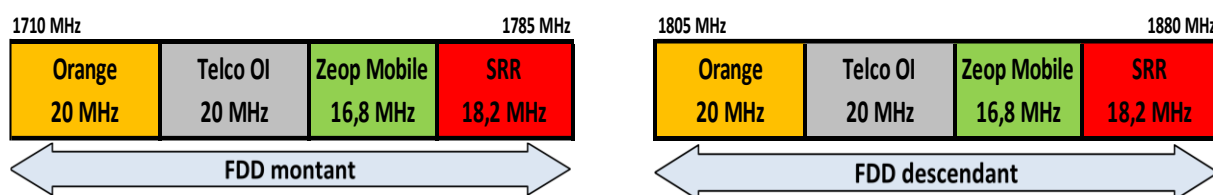


Figure 1- Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1800 MHz à La Réunion à partir du 1^{er} mai 2025

3.3 Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 1800 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ¹	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Orange	1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz	1 088 000 €
SRR	1766,8 - 1785 MHz et 1861,8 - 1880 MHz	1 088 000 €
Telco OI	1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz	1 088 000 €
Zeop Mobile	1750 - 1766,8 MHz et 1845 - 1861,8 MHz	0 €

Tableau 2 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à La Réunion

4 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

Par la décision n°2024-2544 de l'Arcep en date 19 novembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu qu'il n'y avait « *pas lieu de procéder à une enchère dans la bande 2,1 GHz* ». En effet, la quantité de fréquences disponibles en bande 2,1 GHz au 1^{er} mai 2025 était égale à la quantité nécessaire pour atteindre les quantités souhaitées par l'ensemble des candidats qualifiés, aucun candidat n'avait formulé le même choix de positionnement et les choix de positionnement ne correspondaient pas à des emplacements déjà occupés par des opérateurs non qualifiés, titulaires d'autorisations dans la bande après le 1^{er} mai 2025.

En conséquence, l'Arcep a indiqué que « *Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à La Réunion soit menée à son terme, les fréquences attribuées dans cette bande à partir du 1^{er} mai 2025 sont les suivantes :*

- *Orange obtient 10 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1935 - 1950 MHz et 2125 - 2140 MHz;*
- *SRR obtient 10 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, SRR sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1965 - 1980 MHz et 2155-2170 MHz ;*
- *Telco OI obtient 5,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz ;*
- *Zeop Mobile obtient 0,2 MHz duplex. A compter du 1^{er} mai 2025, en tenant compte des fréquences qu'il détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, Zeop Mobile sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz. »*

Le résultat de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à La Réunion est récapitulé dans le tableau ci-après.

¹ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à compter du 1 ^{er} mai 2025 ²
Orange	1935 - 1950 MHz et 2125 - 2140 MHz
SRR	1965 - 1980 MHz et 2155 - 2170 MHz
Telco OI	1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz
Zeop Mobile	1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz

Tableau 3 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à La Réunion

5 Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations d'utilisation de fréquences attribuée en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 1800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1 800 MHz et 2,1 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 2 287,50 euros pour chacune des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

² En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

Décide :

- Article 1.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 17 MHz duplex, assorti d'un engagement financier d'un montant de 1 088 000 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1710 - 1730 MHz et 1805 - 1825 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 2.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 10 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1935 - 1950 MHz et 2125 - 2140 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 3.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 18,2 MHz duplex assorti d'un engagement financier d'un montant de 1 088 000 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 18,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1766,8 - 1785 MHz et 1861,8 - 1880 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 4.** La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 10 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société SRR sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1965 - 1980 MHz et 2155 - 2170 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 5.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz assorti d'un engagement financier d'un montant de 1 088 000 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1730 - 1750 MHz et 1825 - 1845 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 6.** La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 5,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Telco OI sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1950 - 1965 MHz et 2140 - 2155 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 7. La société Zeop Mobile, qui a candidaté à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1er mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, n'obtient pas de nouvelles fréquences. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1er mai 2025, la société Zeop Mobile reste titulaire d'un portefeuille de 16,8 MHz duplex correspondant aux fréquences 1750 - 1766,8 MHz et 1845 - 1861,8 MHz à compter du 1er mai 2025.

Article 8. La candidature de la société Zeop Mobile à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour 0,2 MHz duplex. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Zeop Mobile sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 - 1935 MHz et 2110 - 2125 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 9. La présente décision sera notifiée aux sociétés Orange, SRR, Telco OI et Zeop Mobile et publiée sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE